



3LA
LETTRES
LANGUES
LINGUISTIQUE
ARTS
UNIVERSITÉ DE LYON

Règlement intérieur

École doctorale : 3LA
N° 484

Sommaire

1. Périmètre de l'École doctorale
2. Règles de fonctionnement de l'École doctorale
3. Composition et règles de constitution du Conseil de l'ED
4. Nombre autorisé d'encadrements
5. Politique de recrutement et de sélection des doctorant-es
- 5bis. Langue de rédaction et de soutenance de la thèse (voir Avenants)
6. Comités de suivi individuel du/de la doctorant-e
7. Formation doctorale
8. Aides financières accordées aux doctorant-es
9. Conditions des réinscriptions
10. Période de césure
11. Conditions de soutenance
12. Informations sur l'insertion des docteur-es de l'ED
13. Procédures de médiation
14. Politique de communication

Avenants

1. Périmètre de l'École doctorale

L'École doctorale Lettres, Langues, Linguistique & Arts (« 3LA » – ED 484) [désormais, « ED »], est commune à **quatre établissements opérateurs** du Doctorat de l'Université de Lyon [désormais, « établissements opérateurs »] : les universités Lumière Lyon 2 [désormais, « Lyon 2 »], établissement référent de l'ED, Jean-Moulin Lyon 3 [désormais, « Lyon 3 »], Jean-Monnet Saint-Étienne [désormais, « UJM »] et l'École normale supérieure de Lyon [désormais, « ENS Lyon »]. Elle fait partie du Collège doctoral de Lyon et Saint-Étienne, créé au sein de la COMUE « Université de Lyon » [désormais, « UdL »], et a pour mission de constituer le cadre de la formation à et par la recherche dans les grands secteurs disciplinaires qu'elle regroupe : littérature française ; littératures francophones ; littératures comparées ; littérature et médias ; langue française ; langues et littératures anciennes ; langues, littératures et civilisations étrangères ; sciences du langage ; arts.

S'appuyant sur les activités d'**une quinzaine d'unités de recherche** (UMR et équipes d'accueil), regroupant les potentiels scientifiques et réseaux internationaux des quatre établissements, elle offre un éventail de centres de recherche, de programmes, de directeur/trices de recherche apte à assurer l'encadrement, dans ces secteurs disciplinaires, des travaux des doctorant-es et la préparation de leur avenir professionnel.

Les unités de recherche qui composent l'ED, dont la liste, les périmètres scientifiques et les noms des responsables figurent sur une page dédiée de son site (voir, ci-dessous, § 14), partagent, chacune avec ses spécificités disciplinaire, théorique et méthodologique, un champ d'interrogation susceptible de créer entre elles une synergie interdisciplinaire.

2. Règles de fonctionnement de l'École doctorale

Équipe de direction

L'ED est dirigée par une équipe comprenant

- un-e directeur/trice, nommé-e par le/la président-e de l'UdL, sur avis du Conseil de l'ED (voir, ci-dessous, § 3) et après validation par les chef.fes des établissements opérateurs constitutifs de l'ED (voir, ci-dessus, § 1) ; il/elle représente l'ED au sein du Collège doctoral de l'UdL et de toute autre instance utile au bon fonctionnement de l'ED ;
- des directeur/trices adjoint-es désigné-es par les chef-fes de chacun des établissements opérateurs constitutifs de l'ED ; ils/elles assistent le/la directeur/trice de l'ED pour traiter toutes les questions spécifiques à l'établissement qu'ils/elles représentent.

Bureau

Outre les membres de l'équipe de direction, siègent dans le bureau un-e responsable des formations désigné-e par le Conseil de l'ED (voir, ci-dessous, § 3) ainsi que le/la secrétaire de l'ED (voir ci-dessous).

Le bureau se réunit au moins quatre fois pendant l'année universitaire sous la présidence du/de la directeur/trice de l'ED : à la rentrée, à l'automne, au cours de l'hiver et au printemps. Il est notamment chargé de définir les orientations de la politique de l'ED, d'élaborer l'ordre du jour des réunions du Conseil, de préparer le budget de l'ED et de veiller à sa bonne exécution, et d'examiner les demandes de subventions pour l'organisation d'une manifestation scientifique (voir, ci-dessous, § 8).

Conseil

Le Conseil de l'ED (voir, ci-dessous, § 3) se réunit au moins trois fois pendant l'année universitaire sous la présidence du/de la directeur/trice de l'ED : à l'automne, au cours de l'hiver et au printemps. Il délibère sur toutes les questions relatives à la politique de l'ED selon l'ordre du jour élaboré au sein du bureau (voir ci-dessus).

Secrétariat de l'ED

Le secrétariat de l'ED est implanté dans les locaux de Lyon 2, établissement référent de l'ED. Il bénéficie d'antennes dans chacun des établissements opérateurs constitutifs de l'ED (voir, ci-dessus, § 1) et, le cas échéant, en raison du nombre des doctorant-es inscrit-es dans certains établissements, de relais internes au sein de leurs composantes. Il est ainsi constitué

- d'un-e secrétaire désigné-e par Lyon 2, assisté-e par des secrétaires de composantes ;
- d'un-e secrétaire de l'antenne de l'ED à Lyon 3, désigné-e par cet établissement ;
- d'un-e secrétaire de l'antenne de l'ED à l'UJM, désigné-e par cet établissement ;
- d'un-e secrétaire de l'antenne de l'ED à l'ENS Lyon, désigné-e par cet établissement.

Commission doctorale de suivi des thèses

Instaurée par le Conseil de l'ED en juin 2016, la Commission doctorale de suivi des thèses a pour missions de se prononcer, après examen des dossiers, sur toutes les demandes

- d'inscription en 1^{re} année (voir, ci-dessous, § 5) ;
- de réinscription dérogatoire (voir, ci-dessous, § 9).

Elle s'assure ainsi de la bonne application de la politique d'admission en Doctorat et veille au suivi des cursus doctoraux longs.

Elle est composée des membres du bureau (voir ci-dessus) auxquels s'ajoutent un-e représentant-e de chacune des unités de recherche associées à l'ED. Elle se réunit à deux reprises au cours de l'automne sous la présidence du/de la directeur/trice de l'ED.

Commission des formations

Instaurée par le Conseil de l'ED en juin 2016, la Commission des formations a pour mission de définir l'offre annuellement proposée aux doctorant-es au titre des formations transversales prises en charge par l'ED (voir, ci-dessous, § 7). Elle procède à l'évaluation des formations dispensées au cours de l'année universitaire précédente et propose les modifications qu'elle juge nécessaires : suppression, redéfinition des objectifs pédagogiques, création.

L'examen de ses propositions est inscrit à l'ordre du jour du Conseil lors de sa réunion de l'hiver.

Réunie au moins une fois pendant l'année universitaire au cours de l'hiver, à l'initiative du/de la directeur/trice de l'ED, qui siège sans voix délibérative, elle est constituée de manière paritaire

- des 5 représentant-es des doctorant-es élu-es au Conseil de l'ED ;
- des 4 directeur/trices adjoint-es de l'ED pour chacun des établissements ainsi que du/de la responsable des formations.

3. Composition et règles de constitution du Conseil de l'ED

Le Conseil de l'ED compte **26 membres** ; conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 [désormais, « l'arrêté »] (art. 9), il comprend

- 14 représentant-es des enseignant-es-chercheur/euses (EC) des établissements opérateurs et des unités de recherche constitutifs de l'ED ;
- 2 représentant-es des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens des établissements opérateurs et des unités de recherche constitutifs de l'ED ;
- 5 représentant-es des doctorant-es ;
- 5 personnalités extérieures qualifiées dans les domaines scientifiques et les secteurs socio-économiques concernés par le périmètre de l'ED.

Le Conseil siège pour une durée de 5 ans ; le mandat des représentant-es des doctorant-es est de 2 ans.

Les représentant-es des EC et des personnels sont désigné-es par les établissements opérateurs : les sièges sont répartis selon des proportions calculées, lors de chaque renouvellement du Conseil, en fonction du nombre des doctorant-es inscrit-es dans chacun des établissements. Le/la directeur/trice et ses adjoint-es font partie du Conseil sur le contingent attribué à leur établissement d'exercice.

Les représentant-es des doctorant-es sont élu-es par les doctorant-es de leur établissement lorsque le mandat de leurs prédécesseur-es arrive à échéance, au moment de la rentrée solennelle de l'ED (voir, ci-dessous, § 14). Les sièges sont répartis selon des proportions calculées, lors de chaque renouvellement, en fonction du nombre des doctorant-es inscrit-es dans chacun des établissements.

Les personnalités extérieures sont désignées par le Conseil dans sa formation réduite aux représentant-es des EC, des personnels et des doctorant-es.

4. Nombre autorisé d'encadrements

Chaque EC habilité-e à diriger des recherches (HDR) est autorisé-e à encadrer au maximum 10 doctorant-es, codirections et cotutelles incluses.

En fonction de leurs domaines de spécialité, les maître-ses de conférences non HDR peuvent être autorisé-es à participer à l'encadrement des thèses sous la forme d'une codirection avec un-e EC HDR. L'intéressé-e adresse au secrétariat de l'ED une demande d'agrément comportant obligatoirement un avis du/de la directeur/trice de son unité de recherche : cette demande est examinée par le/la directeur/trice de l'ED qui, après avoir exprimé son avis, la transmet pour validation à la Commission Recherche de l'établissement ; le nombre maximum de thèses codirigées sous ce régime est fixé par les établissements.

Dans des circonstances exceptionnelles, un-e EC HDR extérieur-e à l'établissement peut être autorisé-e, de manière ponctuelle, à encadrer des thèses. L'intéressé-e, qui doit être membre de l'une des unités de recherche associées à l'ED, adresse au secrétariat de l'ED une demande d'agrément comportant obligatoirement un avis du/de la directeur/trice de cette unité de recherche : cette demande est examinée par le/la directeur/trice de l'ED qui, après avoir exprimé son avis, la transmet pour validation à la Commission Recherche de l'établissement ; le nombre des thèses dirigées sous ce régime est apprécié par la Commission Recherche en fonction du niveau de l'encadrement doctoral dans la spécialité.

5. Politique de recrutement et de sélection des doctorant-es

Règles générales

Sauf disposition particulière propre à un établissement, l'obtention préalable d'un financement n'est pas obligatoire pour s'inscrire en Doctorat.

Les candidat-es doivent être titulaires d'un diplôme universitaire de Master ou d'un diplôme équivalent. Ce diplôme doit avoir été obtenu au minimum avec la mention Bien et une note minimale de 14/20 à la soutenance du mémoire. Une dérogation est possible dans des cas exceptionnels, notamment lorsque le/la candidat-e a été diplômé-e dans une université étrangère : les demandes sont examinées par la Commission doctorale de suivi des thèses (voir, ci-dessus, § 2).

Modalités de saisine du jury de l'ED

Le jury de l'ED (voir ci-dessous) est chargé

- du recrutement des bénéficiaires de contrats doctoraux ;
- de la validation des candidatures retenues dans le cadre d'autres types de financements publics (allocations de la Région, ANR, par exemple).

Composition du jury de l'ED

Le jury est une émanation du Conseil : il est constitué des 14 représentant-es des EC des établissements opérateurs et des unités de recherche qui y siègent. Deux représentant-es des doctorant-es assistent, sans intervenir ni prendre part aux votes, aux auditions organisées par le jury et à la délibération qui suit.

Modalités de fonctionnement du jury de l'ED

Le jury de l'ED se réunit à deux reprises, selon un calendrier annuel voté par le Conseil de l'ED lors de sa réunion de l'hiver : ce calendrier, qui fixe notamment les dates d'ouverture et de clôture de la campagne de dépôt des dossiers de candidature, est rendu public sur le site de l'ED (voir, ci-dessus, § 14) et diffusé à l'ensemble des EC HDR par l'intermédiaire des unités de recherche.

La première réunion se tient à l'issue de la clôture de la campagne de dépôt des dossiers de candidature : après vérification par les secrétariats des établissements de leur recevabilité administrative, le jury examine les dossiers et dresse la liste des candidat-es déclaré-es admissibles qui est alors publiée par voie d'affichage dans les secrétariats et mise en ligne sur le site de l'ED. Le/la directeur/trice de l'ED informe par courriel tou-ttes les candidat-es, admissibles ou non, de la décision prise par le jury.

Au cours de la seconde réunion, le jury procède aux auditions des candidat-es admissibles, puis délibère et établit par un vote la liste des candidat-es retenu-es et les noms de celles et ceux qui sont placé-es sur liste complémentaire : quorum et majorité absolue sont requis à toutes les étapes du vote, qui s'effectue à bulletins secrets. Les listes sont publiées par voie d'affichage dans les secrétariats des établissements et mises en ligne sur le site de l'ED. Le/la directeur/trice de l'ED informe par courriel tou-ttes les candidat-es, admis-es ou non, de la décision prise par le jury.

6. Comités de suivi individuel du/de la doctorant-e

Le Comité de suivi individuel prévu par l'arrêté (art. 13) est mis en œuvre par l'unité de recherche à laquelle est rattaché-e le/la doctorant-e. Il est composé de deux membres au minimum dont un-e

président·e, choisis en dehors des personnes qui participent à la direction de la thèse parmi les EC et, le cas échéant, directeur/trices de recherche du CNRS titulaires de l'unité de recherche. Les maître·sses de conférences et chargé·es de recherche du CNRS peuvent prendre part aux comités organisés dans leur unité. La composition de l'ensemble des comités est présentée pour approbation à la direction de l'ED avant le début des entretiens annuels.

Le Comité se réunit chaque année, avant le 15 septembre, à partir de la fin de la deuxième année d'inscription du/de la doctorant·e (arrêté, art. 11).

Au cours d'un entretien, en présence ou par visioconférence, ses membres apprécient le déroulement du cursus doctoral (encadrement, formations, engagement scientifique et institutionnel) en fonction du projet de thèse défini dans la Convention individuelle de formation et de ses inflexions et évolutions éventuelles depuis l'inscription, formulent des recommandations et émettent un avis sur la demande de réinscription dans l'année supérieure. Son/sa président·e rédige à cet effet un rapport en complétant un formulaire validé par le Conseil de l'ED, qui en constitue la trame, qu'il/elle transmet au/à la directeur/trice de l'ED, au/à la directeur/trice de thèse et au/à la doctorant·e. Comme tous les documents officiels, le formulaire est en ligne sur le site de l'ED (voir, ci-dessous, § 14).

7. Formation doctorale

La formation doctorale dispensée dans le cadre de l'ED comporte deux volets.

Formation disciplinaire

Elle comprend, outre le suivi individuel sous la forme de séances de travail annuelles avec le/la directeur/trice de recherche, la participation à des séminaires, conférences, journées d'étude et colloques organisés par les unités de recherche rattachées à l'ED.

Toutes les manifestations scientifiques organisées par ces unités sont accessibles de plein droit, quel que soit l'établissement d'inscription. Leur validation au titre de la formation disciplinaire suppose néanmoins l'accord préalable du/de la directeur/trice de la thèse.

Le volume horaire exigé est de 80h pendant les trois premières années du cursus (Doctorat à temps plein) ou pendant les six premières années (Doctorat à temps partiel).

Formation transversale

Elle est prise en charge conjointement par l'ED et le Collège doctoral de l'UdL. Elle couvre cinq domaines : modules de perfectionnement (TICE, bibliographie, recherche documentaire, rédaction) pour les besoins spécifiques de la recherche en Lettres et Sciences humaines ; ouverture scientifique pluridisciplinaire ; préparation au métier d'enseignant·e pour les doctorant·es ayant des missions complémentaires d'enseignement ; préparation à l'insertion professionnelle ; langues.

La formation transversale comporte entre autres la formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique rendue obligatoire par l'arrêté (art. 3).

La liste des modules de formation spécifiquement proposés par l'ED est mise à jour annuellement à la suite des travaux de la Commission des formations (voir, ci-dessus, § 2) et publiée dans une rubrique dédiée sur le site de l'ED (voir, ci-dessous, § 14).

Le volume exigé, compte non tenu de la formation à l'éthique, est de 42h pendant les trois premières années du cursus (Doctorat à temps plein) ou pendant les six premières années (Doctorat à temps partiel).

Dispositions dérogatoires

Des formations qui relèvent de l'un ou l'autre de ces volets peuvent être suivies à l'étranger (en particulier par les doctorant·es inscrit·es en cotutelle internationale ou ayant un terrain de recherche

à l'étranger) ou dans d'autres écoles doctorales, sous réserve que soit délivrée une attestation précisant la nature et le volume horaire des formations suivies.

Dans certaines circonstances (exercice d'une activité professionnelle, thèse en cotutelle, thèse CIFRE, par exemple), des dispenses partielles ou totales des obligations de formation peuvent être accordées par le/la directeur/trice de thèse (formation disciplinaire) et/ou par le/la directeur/trice de l'ED (formation transversale) sur demande motivée accompagnée de pièces justificatives.

8. Aides financières accordées aux doctorant-es

L'ED propose aux doctorant-es deux types d'aides financières, selon le principe du cofinancement par les unités de recherche de rattachement. Ces aides concernent

- la participation à une manifestation scientifique ou une mission de recherche dans le cadre de la thèse ;
- l'organisation d'une manifestation scientifique.

Les demandes doivent être adressées au/à la directeur/trice de l'ED.

Les conditions et modalités d'obtention de ces aides sont précisées dans une rubrique dédiée du site de l'ED (voir, ci-dessous, § 14), depuis laquelle peuvent être téléchargés les documents nécessaires au dépôt des demandes.

9. Conditions des réinscriptions

À partir de la 2^e année, toute demande de réinscription est conditionnée par le dépôt, sur la base de données doctorale SIGED [désormais, « SIGED »], des documents exigés par l'ED, dont la liste est précisée à chaque rentrée et dont les formulaires sont disponibles sur le site de l'ED (voir, ci-dessous, § 14). L'examen des demandes de réinscription est effectué par le/la directeur/trice adjoint-e de l'ED en fonction de l'établissement d'inscription du/de la doctorant-e.

Toutes les demandes de réinscription à partir de la 3^e année sont examinées par le Comité de suivi individuel du/de la doctorant-e (voir, ci-dessus, § 6).

Dès lors que la réinscription devient dérogatoire (4^e année à temps plein ; 7^e année à temps partiel), les demandes sont examinées par la Commission doctorale de suivi des thèses (voir, ci-dessus, § 2) qui se fonde sur les documents exigés par l'ED et sur les rapports du Comité de suivi individuel.

10. Période de césure

Conformément à l'arrêté (art. 14), à titre exceptionnel et sur demande motivée du/de la doctorant-e, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois au cours du parcours doctoral, par décision du/de la chef-fe de l'établissement d'inscription, après accord de l'employeur (le cas échéant) et avis du/de la directeur/trice de thèse, du/de la directeur/trice de l'unité de recherche et du/de la directeur/trice de l'ED. Si la demande est accordée, l'établissement garantit au/à la doctorant-e sa réinscription en Doctorat à la fin de la période de césure.

Durant cette période, le/la doctorant-e suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut choisir de demeurer inscrit-e au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Le formulaire de demande de césure commun au sein de l'UdL, disponible sur le site de l'ED (voir, ci-dessus, § 14), doit parvenir au secrétariat de l'ED entre septembre et décembre de l'année

concernée. Les motifs qui peuvent être invoqués pour bénéficier de ce dispositif concernent, entre autres, une expérience professionnelle en rapport ou non avec la formation, la création d'entreprise et/ou d'activité en rapport ou non avec la formation, un service civique, un engagement volontaire associatif, en France ou à l'étranger, ainsi que tout autre projet personnel du/de la doctorant-e.

11. Conditions de soutenance

Composition du jury

Conformément aux dispositions de l'arrêté (art. 18), le jury de soutenance comporte entre 4 et 8 membres (directeur/trice de thèse ou co-directeur/trice éventuel-le inclus-es). Présidé par un-e professeur-e ou personnel assimilé, il est constitué au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement d'inscription et à l'ED, choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou professionnelles, et au moins pour moitié de professeur-es ou personnels assimilés.

La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes, équilibre défini ainsi :

Nombre des membres du jury	4	5	6	7	8
Nombre maximal de membres d'un même sexe	3	3	4	5	5

Le jury ne doit pas comporter plus d'un-e professeur-e émérite.

La conformité de la composition du jury est certifiée par le/la directeur/trice de l'ED ou par son adjoint-e avant sa transmission pour désignation au/à la chef-fe de l'établissement opérateur.

Procédure

Au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, deux rapporteur-es HDR, extérieur-es à l'établissement d'inscription et à l'ED, siégeant ou non dans le jury, transmettent au secrétariat de l'ED leur rapport préliminaire qui se conclut par un avis explicite, favorable ou défavorable à la tenue de la soutenance. Un avis défavorable entraîne soit l'abandon, soit le report de la soutenance après remaniement de la thèse : pour effectuer ce travail, le/la doctorant-e a alors la possibilité de déposer une demande de réinscription qui est examinée par la Commission doctorale de suivi des thèses (voir, ci-dessus, § 9). Le/la directeur/trice de l'ED ou son adjoint-e peut toutefois demander l'examen de la thèse par un-e troisième rapporteur-e pour éclairer sa décision. Les rapports préliminaires sont communiqués au jury et au/à la doctorant-e avant la soutenance.

Sur la base de ces rapports préliminaires, l'autorisation de soutenance est délivrée par le/la chef-fe d'établissement après avis du/de la directeur/trice de l'ED ou de son adjoint-e.

À l'issue de la soutenance, le jury prononce, après délibération, l'admission ou l'ajournement du/de la candidat-e. Le/la directeur/trice de thèse et/ou le/la codirecteur/trice éventuel-le ne prend pas part à la décision. En cas d'ajournement, le/la doctorant-e peut déposer une demande de réinscription dans l'objectif de remanier sa thèse en vue d'une nouvelle soutenance : la demande est examinée par la Commission doctorale de suivi des thèses.

Les formalités avant soutenance ainsi que les modalités de prise en charge des frais de déplacement des membres du jury sont définies par chaque établissement opérateur.

12. Informations sur l'insertion des docteur-es de l'ED

Une information sur l'insertion des docteur-es de l'ED est effectuée lors de la rentrée solennelle (voir, ci-dessous, § 14) à partir des enquêtes effectuées par les différents services (des établissements, de l'UdL et du Ministère). Ces données sont également mises en ligne et actualisées chaque année sur le site de l'ED (voir, ci-dessous, § 14).

13. Procédures de médiation

Dans l'éventualité d'un litige survenu au cours du déroulement de la thèse, et dans l'hypothèse où une première médiation au sein de l'unité de recherche s'avèrerait inefficace, une nouvelle procédure de médiation est alors mise en place par l'ED sur demande du/de la doctorant-e ou de son/sa (ses) (co)directeur/trice(s) de thèse comme le prévoit la Charte du Doctorat (§ 6).

Une fois saisie, la direction de l'ED instruit la demande, en sollicitant tous les avis utiles, puis propose une décision. Cette dernière doit être validée par la Vice-Présidence Recherche de l'établissement d'inscription du/de la doctorant-e.

Si cette médiation échoue au niveau de l'ED, la Commission Recherche de l'établissement d'inscription est saisie, désigne d'autres médiateur/trices et, à l'issue de la procédure, valide la décision prise.

À n'importe quelle étape, le/la doctorant-e peut se faire assister par un-e représentant-e des doctorant-es élu-e au Conseil de l'ED (voir, ci-dessus, § 3) ou dans l'une des instances de son établissement d'inscription.

14. Politique de communication

Site web

Compte tenu du nombre et de la grande dispersion des doctorant-es (en particulier de la proportion importante d'enseignant-es en poste ou de doctorant-es résidant à l'étranger), le principal moyen de communication est constitué par le site web de l'ED (<http://3la.univ-lyon2.fr>) qui propose

- des informations générales : présentation de l'ED, présentation des associations de doctorant-es, modalités du parcours doctoral, textes réglementaires, par exemple ;
- des informations spécifiques : calendrier et résultats de la campagne de recrutement des contrats doctoraux, liste actualisée annuellement des formations proposées par l'ED, données relatives à l'insertion des docteur-es (voir, ci-dessus, § 5, 7 et 12), par exemple ;
- les comptes rendus des réunions du Conseil de l'ED et de la Commission doctorale de suivi des thèses (voir, ci-dessus, § 2) ;
- une procédure d'inscription pédagogique en ligne sur les listes de l'ED ;
- deux bases de données à recherche multicritères : un annuaire des thèses soutenues et en cours (5 dernières années) au sein de l'ED et un annuaire des directeur/trices de recherche, avec leur adresse électronique, le détail des champs de recherche et la possibilité de connaître le nombre des thèses encadrées (soutenues et en cours) ;
- la possibilité de télécharger divers documents administratifs et pédagogiques, en particulier les formulaires relatifs aux comités de suivi, aux démarches de réinscription et à une demande de période de césure (voir, ci-dessus, § 6, 9 et 10), ainsi que les pièces à joindre à toute demande d'aide financière (voir, ci-dessus, § 8).

Rentrée solennelle

Organisée par le/la directeur/trice de l'ED chaque année en janvier, la rentrée solennelle est l'occasion, notamment pour les doctorant-es en 1^{re} année, de prendre connaissance de l'organisation et du mode de fonctionnement de l'ED. Elle est aussi le lieu où se déroulent, le cas échéant, les élections des représentant-es des doctorant-es qui siègent dans le Conseil de l'ED (voir, ci-dessus, § 3).

Afin que cette réunion ne se limite pas à une présentation d'informations administratives, l'ED a pour tradition d'ouvrir sa rentrée solennelle par une conférence inaugurale d'une heure environ, prononcée par une personnalité dont les travaux sont en rapport avec le périmètre scientifique de l'ED, conférence suivie d'un moment d'échanges entre cette personnalité et les doctorant-es ainsi que les directeur/trices de recherche présent-es.

Courriels

Des courriels sont envoyés périodiquement à l'ensemble des doctorant-es notamment pour leur rappeler les modalités de réinscription et les avertir de l'ouverture des inscriptions à des modules de formation. L'inscription dans les formations donne lieu à des échanges individualisés permettant de conseiller les doctorant-es dans le choix des modules qu'ils/elles souhaitent suivre.

Obligation est faite aux doctorant-es de signaler tout changement de leur adresse électronique lors de l'enregistrement annuel sur les listes de l'ED qu'ils/elles effectuent sur le site.

AVENANTS

§ 2 (« Règles de fonctionnement de l'École doctorale »)

Commission des formations

Modification introduite lors de la réunion du Conseil du 13 juin 2018 : remplacer (deux occurrences) « de l'hiver » par « du printemps » >

L'examen de ses propositions est inscrit à l'ordre du jour du Conseil lors de sa réunion du printemps. Réunie au moins une fois pendant l'année universitaire au cours du printemps, à l'initiative du/de la directeur/trice de l'ED [...].

§ 3 (« Composition et règles de constitution du Conseil de l'ED »)

Modification introduite lors de la réunion du Conseil du 13 juin 2018 : ajouter, à la fin du paragraphe, les dispositions suivantes, relatives à l'usage des procurations >

Au cours des réunions du Conseil, les membres siégeant avec voix délibérative peuvent être représentés au moyen d'une procuration :

- tout membre siégeant dans le Conseil avec voix délibérative peut donner procuration à un autre membre du Conseil bénéficiant du même statut ;
- les catégories (personnalité extérieure, doctorant·e, enseignant·e-chercheur/euse, personnel administratif) ne sont pas prises en compte dans le choix du/de la mandataire ;
- tout membre siégeant dans le Conseil avec voix délibérative ne peut détenir qu'une seule procuration.

Un formulaire de procuration est adressé en pièce jointe à la convocation aux réunions.

Modification introduite lors de la réunion du Conseil du 28 novembre 2023 : ajouter, après « le mandat des représentant·es des doctorant·es est de 2 ans », « renouvelable 1 fois »>

Le Conseil siège pour une durée de 5 ans ; le mandat des représentant·es des doctorant·es est de 2 ans, renouvelable 1 fois.

§ 5. Politique de recrutement et de sélection des doctorant·es

Composition du jury de l'ED

Modification introduite lors de la réunion du Conseil du 30 juin 2020 : ajouter, après « qui y siègent », « il est complété par un·e représentant·e de toute unité comptant plus de 10 doctorant·es dont aucun membre ne siégerait dans le Conseil avec voix délibérative » >

Le jury est une émanation du Conseil : il est constitué des 14 représentant·es des EC des établissements opérateurs et des unités de recherche qui y siègent ; il est complété par un·e représentant·e de toute unité comptant plus de 10 doctorant·es dont aucun membre ne siégerait dans le Conseil avec voix délibérative.

§ 5bis. Langue de rédaction et de soutenance de la thèse

Paragraphe ajouté lors de la réunion du Conseil du 26 février 2019 :

Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (art. 11) et en application de l'article L121-3 du Code de l'éducation, « la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français ». Il est donc de règle que les thèses préparées au sein de l'ED 3LA soient rédigées et soutenues en français.

Le texte indique cependant que « des exceptions peuvent être justifiées ». C'est pourquoi, conformément à la mission assignée au service public d'enseignement supérieur de contribuer « au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures » (Code de l'éducation, art. L123-7), ce principe peut faire l'objet d'aménagements.

Cotutelle internationale

En application de l'arrêté du 25 mai 2016 (art. 21), la convention doit entre autres préciser « la langue dans laquelle est rédigée la thèse » et, « lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ». La convention doit également préciser quelle est la langue utilisée pendant la soutenance. Les dispositions en vigueur dans l'ED sont alors les suivantes : lorsque la langue n'est pas le français,

- la rédaction est complétée par un résumé en langue française d'une longueur de 10 à 20 pages. L'attention des doctorant-es et de leurs directeur/trices est par ailleurs attirée sur l'existence éventuelle, à ce propos, de dispositions spécifiques à la (aux) section(s) du CNU auprès de laquelle (desquelles) une demande de qualification est envisagée ;
- tous les membres du jury devront certifier lire et comprendre cette langue.

Reconnaissance de mobilité internationale

Sous réserve que soient satisfaits les autres critères pour bénéficier de cette reconnaissance, sous la forme d'un supplément au diplôme, la thèse peut être rédigée dans une autre langue que le français : les dispositions en vigueur dans l'ED sont alors identiques à celles définies ci-dessus pour la cotutelle internationale.

En vertu des critères définis pour l'attribution de cette reconnaissance, la soutenance est effectuée en partie dans une autre langue que le français.

La langue de rédaction du manuscrit et la (les) langue(s) de soutenance sont précisées dans le formulaire de demande, disponible sur le site de l'ED (voir, ci-dessus, § 14), qui doit être transmis à l'établissement d'inscription au moment du dépôt du dossier de soutenance.

Codirection internationale

Sous réserve que la codirection internationale soit officialisée selon la procédure en vigueur dans l'établissement d'inscription, la thèse peut être rédigée dans une autre langue que le français : les dispositions en vigueur dans l'ED sont alors identiques à celles définies ci-dessus pour la cotutelle internationale.

Autres exceptions

En dehors des cas répertoriés ci-dessus, une autorisation exceptionnelle peut être obtenue pour rédiger et/ou soutenir la thèse dans une autre langue que le français sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :

- une demande argumentée doit être adressée à la direction de l'ED, au plus tard lors de l'inscription en 3^e année, accompagnée d'un avis motivé des directeur/trices de la thèse et de l'unité de recherche dans laquelle elle est préparée ; un formulaire est disponible sur le site de l'ED (voir, ci-dessus, § 14) ;
- la demande de dérogation est examinée par le Conseil de l'ED (voir, ci-dessus, § 3).

Si son avis est favorable, les dispositions ci-dessus relatives aux thèses en cotutelle internationale s'appliquent.

§ 10 (« Période de césure »)

Modification introduite lors de la réunion du Conseil du 26 février 2019 : remplacer « peut choisir de demeurer inscrit·e au sein de son établissement » par >

demeure inscrit·e au sein de son établissement, qui lui délivre une carte d'étudiant·e.

§ 11 (« Conditions de soutenance »)

Composition du jury

Modification introduite lors de la réunion du Conseil du 26 février 2019 : remplacer « Le jury ne doit pas comporter plus d'un·e professeur·e émérite » par >

S'il ne compte que 4 membres, le jury ne doit pas comporter plus d'un membre HDR émérite ; dans les autres cas, il ne peut comporter plus de deux émérites.